

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, ORDONNANCE DE REFERE DU 25 FEVRIER 2021

**MOTS CLEFS : anonymat - diffamation - identification - refus de communication des données d'identification - réseaux sociaux- référé**

*L'ordonnance de référé du 25 Février 2021, le Tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé en faveur de la compatibilité du dépôt d'une plainte au pénal pour diffamation et en parallèle d'une demande de communication de données d'identification. La juridiction a ainsi jugé que cette demande était proportionnée et fondée au vu du risque de dépérissement de la preuve, dû au bref délai de conservation des données instauré par le décret du 25 février 2011. Ainsi, cette décision donne droit à la demande de communication de donnée d'identification utiles à la réunion des éléments susceptibles de commander la solution du litige potentiel et énoncent ceux-ci. Elle rappelle à cette occasion que toute personne faisant l'objet de propos diffamatoire sur le réseau en question dispose d'un motif légitime à la communication de données permettant l'identification des auteurs de ces messages.*

**FAITS :** Des faits diffamatoires ont été publiés sur le réseaux social Twitter. La victime Madame X a donc fait une demande à l'entreprise de média social de communiquer les données d'identification des auteurs des messages diffamatoires.

**PROCEDURE :** le 23 octobre 2020 Madame X dépose une plainte une en se constituant partie civile du chef de diffamation publique. Le 30 novembre 2020, Madame X introduit une demande d'assignation en référé auprès du Tribunal Judiciaire de Paris. Afin que la société Twitter communique les données d'identification relative aux auteurs de propos diffamatoire publiés sur le réseau.

**PROBLEME DE DROIT :** Lors de cette affaire le juge des référés a dû connaitre de la validité de la procédure en référé pour communication de données d'identification en parallèle le dépôt d'une plainte avec constitution civile n'exclut pas « *la possibilité de solliciter une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure* ». Ainsi de savoir si cette demande est constitutive d'un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile ?

**SOLUTION :** Dans son ordonnance de référé du 25 Janvier 202, le Tribunal judiciaire de Paris condamne Twitter à communiquer les données d'identification « qu'elle détient de nature à permettre l'identification du titulaire du compte Twitter X » puis liste celles-ci. Avec un délai d'exécution de cette communication dans les 10 jours suivant la signification de ladite ordonnance. Par cette décision le juge des référés, valide ce montage procédural qui permet de garantir la protection contre les contenus diffamants.

SOURCES : DARRIERE (R.), « Données personnelles : Twitter condamné en référé », Romain-darriere, 26 février 2021  
 ACTUALITES « Diffamation : Twitter contraint de communiquer des données d'identification », Legalis, 04 mars 2021  
 JURISPRUDENCES « Tribunal judiciaire de Paris, ordonnance de référé du 25 février 2021 Mme X. / Twitter International Company » Legalis, 04 mars 2021



**NOTE :**

Les propos à caractère diffamatoires et injurieux anonymes font l'objet d'une prescription de 3 mois. Ce délai en pratique très court, il peut être empêché par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Et les juges d'instructions agissent dans un temps trop long face au délai très bref de conservation des données instauré par le décret du 25 février 2011. Ainsi les justiciables se voient contraints en parallèle de leur plainte de demander la communication des données d'identification par requête ou par référé au sens de l'article 145 du code de procédure civile. Disposant « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

***Une solution en accord avec les prescriptions du code de procédure civile***

En l'espèce, Madame X a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique. En parallèle celle-ci a constitué une assignation en référé auprès du Tribunal judiciaire de Paris pour demander la communication des données d'identification des auteurs des propos diffamatoires au réseau social Twitter. En s'appuyant sur l'article 145 du code de procédure civile pour fonder sa demande. En réponse, la société Twitter demande de déclarer mal fondée les demandes de Madame X, pour défaut de motif légitime. Et ainsi de débouter la demanderesse de toutes ses demandes. De plus, la société « *de limiter le périmètre des données devant être communiquées à celles que Twitter International collecte habituellement de débouter Mme X. de sa demande d'astreinte ;* »

Le juge des référés ici confirme que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile du le chef de diffamation

publique est compatible avec une demande de mesures d'instruction sur le

fondement de l'article 145 du code de procédure. En y apportant une condition celle que le juge d'instruction ne se limite pas à trouver l'auteur des propos mais établisse un motif légitime à cette demande.

La juridiction ici a subordonné la validité du dépôt de plainte et de la demande d'identification à l'établissement d'un motif légitime. En l'espèce, le juge des référés est d'établir la preuve du possesseur du compte Twitter ayant tenu les propos diffamatoires. Comme le dit l'article 145 du code de procédure civile, le motif légitime peut être la conservation ou l'établissement de preuve dont pourrait dépendre la solution de l'affaire.

Dans ce cas, le juge des référés a délimité les données que Twitter doit communiquer. Celles-ci doivent être proportionnées à la mesure ordonnée et « *la demande d'identification portera sur les seules données utiles à la réunion des éléments susceptibles de commander la solution du litige potentiel* ». Il a donc dressé une liste des données pouvant faire l'objet d'une demande de communication de données d'identification

Chloé Hoareau

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRET :**

**Sur la demande de communication des données d'identification :**

L'article 145 du code de procédure civile dispose que, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. Une demande de mesure d'instruction ne peut légitimement porter que sur des faits déterminés, d'une part, et pertinents, d'autre part. Le juge doit ainsi caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction, non pas au regard de la loi susceptible d'être appliquée à l'action au fond qui sera éventuellement engagée, mais en considération de l'utilité de la mesure pour réunir des éléments susceptibles de commander la solution d'un litige potentiel.

Par ailleurs, l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III. L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

De telles mesures doivent cependant être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en mesures générales d'investigations, ceci afin de

concilier la nécessaire protection des données et le droit à l'accès au juge.

Le décret n°2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu en ligne vient notamment préciser la liste des données collectées par les hébergeurs pour chaque opération de création de contenu (article 1er ) et la durée de conservation requise (article 3), celle-ci étant d'un an à compter de la résiliation du contrat souscrit lors de la création d'un compte ou de la fermeture de celui-ci pour ce qui concerne les données fournies lors de la souscription du compte considéré.

En l'espèce, la demanderesse fait valoir, au titre du motif légitime, qu'elle n'a d'autre choix que de saisir le juge des référés pour identifier l'auteur des propos litigieux qui portent atteinte à son honneur et sa réputation.

Elle indique avoir déposé une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, en date du 23 octobre 2020, auprès du doyen des juges d'instruction du présent tribunal, afin d'interrompre le délai court de prescription.

Elle invoque un risque de déperissement de la preuve, eu égard au bref délai de conservation des données, dès lors qu'au 19 janvier 2021, aucune ordonnance fixant la consignation n'a été rendue par le juge d'instruction saisi de ladite plainte.

En défense, la société Twitter Int. conteste le motif légitime avancé par la demanderesse au soutien de la demande tendant à la communication des données personnelles des utilisateurs des comptes en cause dès



lors qu'en cas de recevabilité de sa plainte, la présente action en référé serait inutile puisque relevant des prérogatives du juge d'instruction ainsi saisi, ce que réfute la demanderesse qui estime que l'information judiciaire a aussi pour but de permettre au juge d'instruction d'examiner les propos litigieux pour confirmer leur caractère public et entendre les parties pour se prononcer sur l'imputabilité de ces derniers.

Twitter Int. rappelle, dans ses écritures, être dans l'obligation de conserver pendant une durée d'un an à compter de la date de fermeture d'un compte, les données déterminées par l'article 1.3° du décret n°2011-219 susvisé.

### **Sur le bien-fondé de la demande formulée à l'encontre de Twitter Int. :**

Le motif légitime, en l'espèce, dont peut se prévaloir Mme X., consiste à établir la preuve de l'identité du possesseur de compte Twitter, éventuels auteurs des dommages dont elle se dit victime. Il lui appartient, qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale, d'exposer le fait personnel de l'auteur, pour lequel elle entend voir dévoiler l'anonymat.

Il sera à cet égard relevé que :  
 – il n'est pas contesté que Mme X. est directement visée par les messages litigieux postés sur le réseau Twitter qui font référence à l'emprise qu'elle aurait sur son fils qu'il faudrait libérer de ce fait ;  
 – l'utilisateur du réseau dont l'identification est recherchée est justiciable de la loi pénale française conformément à l'article 113-2 du code pénal, l'infraction étant "réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire" ;  
 – le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique, auquel il a été procédé en l'espèce le 23 octobre 2020 (pièce n°3 de la demanderesse),

permettant d'empêcher la prescription de l'action publique, n'exclut pas, en soi, la possibilité de solliciter une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure, dès lors que l'intervention du juge d'instruction ne se limite nullement à la recherche de l'auteur des propos litigieux et qu'est établie l'existence d'un motif légitime tenant, notamment, à la durée de conservation des données d'identification ; en l'espèce il est prouvé que le compte litigieux existait au 21 septembre 2020, date du procès-verbal de constat d'huissier produit par la demanderesse et qu'il demeurait actif au 18 janvier 2021 (capture d'écran insérée par la défenderesse dans ses conclusions dont la réalité n'est pas contestée en demande) de sorte qu'il convient de considérer qu'il est démontré une obligation de conserver les données de ce compte jusqu'au 18 janvier 2022 ;  
 – la demande porte sur des faits déterminés, en l'espèce la communication de données personnelles permettant de lever l'anonymat d'une personne ayant publié les tweets litigieux et dont il n'est pas contesté que son compte est hébergé par la société Twitter Int. ;  
 – il est justifié d'un motif légitime en ce que la demanderesse est susceptible d'engager une action en justice pour voir réparer l'atteinte qu'elle estime lui être portée par ces messages, action dont les éléments soumis aux débats ne permettent pas de considérer qu'elle serait manifestement vouée à l'échec et alors qu'il n'est pas dans l'office du juge ici saisi de procéder à la balance des intérêts propre à l'analyse du fond du litige à venir, le cas échéant, entre la répression des actes en cause et la liberté d'expression, au regard de critères comme le recours à l'humour notamment.

Au regard de la date de publication des messages litigieux et de la dernière date établie d'existence du compte twitter sur lequel ils ont été postés, ci-



avant mentionnées, l'utilité de la présente mesure est renforcée.

Dans ces conditions, accéder à la demande de Mme X. pour ce qui concerne le compte associé aux messages sur lesquels elle est mentionnée constitue une mesure nécessaire et utile à la solution du litige en cause.

Il n'y a, en revanche, pas lieu d'ordonner dès à présent une astreinte, aucun élément ne laissant supposer que la défenderesse ne respectera pas une décision de justice.

**– Sur l'étendue de l'obligation de communication des données :**

Afin de garantir la proportionnalité de la mesure ordonnée, la demande d'identification portera sur les seules données utiles à la réunion des éléments susceptibles de commander la solution du litige potentiel, eu égard aux données que l'hébergeur est amené à collecter en application des textes précités, et notamment des dispositions de l'article 1er du décret n°2011-219 du 25 février 2011, soit :

- les types de protocoles et l'adresse IP utilisés pour la connexion au service,
- au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion,
- la date de création du compte,
- les nom et prénom ou la raison sociale du titulaire du compte,
- les pseudonymes utilisés,
- les adresses de courrier électronique ou de comptes associés.

**Sur les autres demandes :**

Il convient de condamner la société Twitter Int., qui succombe, aux dépens. En équité, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties, les frais irrépétibles par elle exposés. Elles seront donc déboutées de leurs demandes formées de ce chef.

Enfin, il n'appartient pas au juge de donner acte à l'une des parties de son intention de former les recours que la loi lui offre, de sorte que la demande formulée en ce sens par la société défenderesse sera rejetée.

**DECISION**

**Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,**

**Ordonne à la société de droit irlandais Twitter International Company de communiquer à Mme X. l'ensemble des données qu'elle détient de nature à permettre l'identification du titulaire du compte Twitter "X." accessible à l'adresse URL suivante :**

**– <https://twitter.com/X>.**

**et notamment les informations suivantes :**

- les types de protocoles et l'adresse IP utilisés pour la connexion au service,**
- au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion,**
- la date de création du compte,**
- les nom et prénom ou la raison sociale du titulaire du compte,**
- les pseudonymes utilisés,**
- les adresses de courrier électronique ou de comptes associés ;**

**Ordonne que cette communication soit réalisée dans un délai de dix jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;**

**Dit n'y avoir lieu à délivrance d'une astreinte ;**

**Rejette la demande de la société Twitter International Company tendant à un donner acte ;**

**Rejette les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;**

**Condamne Twitter International Company aux dépens, qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.**

